

VD_FINDINFO 1156 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_1156

FR: VD_FINDINFO 1156 du 31 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO 1156 del 31 dicembre 2021

Regeste

TORT MORAL, ADMISSION DE LA DEMANDE | 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par le prévenu libéré, qui a un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise en sa qualité de prévenu auquel une indemnité selon l'art. 429 CPP est refusée (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 1.3

Les pièces nouvelles sont recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 8 novembre 2021/1020 consid. 1.3; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées).

E. 2

mai 2016 consid. 4.2; TF 6B_928/2014 consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 pp. 341 ss).

E. 2.1

Le recourant conteste le refus, par l e Ministère public, de toute réparation du tort moral qu'il prétend avoir subi du fait de l'instruction pénale dirigée contre lui.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 al. 1 let. c CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités (TF 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1; TF 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2 non publié aux ATF 142 IV 163). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (TF 6B_984/2018 et 6B_990/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 4 et les réf. cit.). Afin d'avoir droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte des art. 28a al. 3 et de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 341 ; TF 6B_1273/2019 du 11 mars 2020 consid. 4.4.1; TF 6B_1342/2016 du 12 juillet 2017 consid. 4.2; TF 6B_129/2016 du

E. 2.3

Conformément aux règles de droit civil applicables, il incombe au prévenu de justifier et de prouver les conditions de la réparation de son prétendu dommage (ATF 142 III 237 consid. 1.3.1, JdT 2017 IV 39, spéc. 41; TF 6B_251/2015 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). Il doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue de son dommage mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (TF 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_19/2018 du 13 juin 2018 consid. 1.6.1). Cela correspond à la règle de l'art. 42 al. 1 CO, notamment, selon lequel la preuve du dommage incombe au demandeur; l'exception de l'art. 42 al. 2 CO à cette règle, qui permet au juge, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, de le déterminer équitablement selon le cours ordinaire des choses, doit être appliqué de manière restrictive, et seulement lorsque le préjudice est de nature telle qu'il est impossible de l'établir, ou si les preuves nécessaires font défaut, ou encore si leur administration ne peut être exigée du demandeur (ATF 142 III 237 consid. 1.3.1; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; ATF 131 III 360; ATF 128 III 271); il ne libère donc pas le demandeur d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage ou rendant possible son estimation (mêmes arrêts).

E. 3.1

La Procureure a étayé le rejet de toute prétention en indemnisation du tort moral par une motivation des plus circonstanciées. La procédure pénale dirigée contre le prévenu s'est étendue sur plusieurs années et a été complexe; le recourant a été entendu le 10 mars 2011 en qualité de personne appelée à donner des renseignements, puis, comme prévenu, les 2, 3 et 18 août 2011 (PV aud. 5 et 13 à 15, respectivement). Le recourant, qui a souffert d'une dépression, a eu besoin de se soumettre à un suivi psychothérapeutique afin de gérer les symptômes générés par la procédure, comme cela ressort expressément du certificat délivré le 23 septembre 2021 par le Dr Hedjal, produit en annexe au recours et déjà cité. L'intéressé a même dû être hospitalisé à plusieurs reprises de crainte d'un acte auto- ou hétéro-agressif. Il a fait au moins une tentative de suicide. La procédure a également eu des conséquences familiales importantes, puisque son couple n'y a pas résisté. A cet égard, même s'il doit être appréhendé avec une certaine retenue, vu les relations personnelles entre les personnes concernées, le témoignage écrit de l'ex-épouse du recourant ne saurait être entièrement

ignoré. L'intéressée expose comment le prévenu s'est effondré avec l'ouverture de l'enquête pénale et face aux incertitudes quant à l'avenir qu'elle a entraînées. L'ex-épouse ajoute qu'il était incapable de réagir et que ce n'était plus l'homme qu'elle connaissait. Les effets de la procédure pénale sur l'équilibre matrimonial du prévenu ont au surplus été mentionnés par le Dr Hedjal, ce qui étaye factuellement la déclaration de l'ex-épouse. Ces conséquences diverses sont durables. Il ressort de ce qui précède que le fait que le recourant ait, par le passé, été suivi par un psychiatre dans son pays d'origine ne saurait être considéré comme ayant rompu le lien de causalité entre l'instruction dirigée contre lui et les symptômes psychiques décrits ci-dessus. Tout au plus pourrait-on retenir une certaine fragilité qui a pu jouer un rôle dans la décompensation. Demeuré sans répercussions professionnelles ou personnelles, dès lors que l'intéressé travaillait et avait une relation de couple équilibrée en dépit de sa fragilité, cet état antérieur reste cependant sans effet causal sur le préjudice allégué. Antérieure à la procédure pénale, la faillite de [...] n'a pas non plus interrompu ce lien causal. Il est parfaitement concevable que le recourant n'ait pas pu redresser sa situation, compte tenu de sa dépression consécutive aux plaintes déposées contre lui et aussi de l'atteinte portée ce faisant à sa réputation dans le petit milieu des gestionnaires de fortune, en Suisse notamment, qu'il qualifie de « très compétitif et fermé où tout se sait très rapidement (...) » (recours, ch. 4). En revanche, le décès de la mère du recourant peu après l'ouverture de l'enquête (cf. recours, p. 11, 3e par.) ne saurait, à l'évidence, participer du préjudice moral découlant de l'instruction. Par les atteintes qu'elle a ainsi portées à la santé, à la vie familiale et à la carrière professionnelle de l'intéressé, dans la mesure décrite ci-dessus, l'instruction pénale a manifestement eu un impact sur le recourant qui excède largement les simples désagréments inhérents à toute procédure pénale, même si le prévenu n'a pas subi de détention provisoire, pas plus qu'il n'a fait l'objet d'une perquisition ou que l'affaire n'a connu un fort retentissement médiatique. Le prévenu a dès lors subi une atteinte importante à sa personnalité, au sens légal. Au surplus, il n'y a pas matière à appliquer l'art. 430 CPP. Le droit à une pleine réparation du tort moral doit donc être reconnu dans son principe.

E. 3.2

Pour ce qui est du montant du dédommagement, la présente cause présente d'importantes similitudes avec une affaire tranchée par la Cour de céans par arrêt du 15 mars 2019 (n° 201), dans laquelle une réparation morale de 10'000 fr. en capital avait été allouée à un gérant de fortune qui avait été prévenu dans une affaire de criminalité économique. A l'instar de la présente procédure, l'instruction avait terni sa réputation professionnelle, affecté ses relations familiales et nécessité un suivi psychothérapeutique de longue durée. Le préjudice moral subi par ce prévenu libéré n'était pas moins important que celui du recourant Z._____. Il n'y a dès lors pas de motif d'octroyer à ce dernier une réparation plus élevée. C'est donc une indemnité de 10'000 fr. en capital qui doit lui être allouée en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Quant aux intérêts, ils doivent être arrêtés, au taux légal de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO; cf. l'obiter dictum dans : ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4; cf. aussi, ad art. 429 al. 1 let. c CPP, TF 6B_1404/2016 du 13 juin 2017 consid. 2.2), dès le 13 septembre 2021, date de l'ordonnance attaquée modifiée comme ci-dessus, par laquelle l'Etat est réputé s'être reconnu débiteur du capital en question.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance de classement du 13 septembre 2021 étant reformée au chiffre VI de son dispositif en ce sens

qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 10'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 13 septembre 2021, est octroyée au recourant . Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), le recourant obtenant gain de cause sur le principe même s'il n'obtient pas l'adjudication de l'entier de ses conclusions. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une pleine indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire de recours produit et des déterminations complémentaires du 13 décembre 2021, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs. La Cour précisera que le mémoire de recours reprend dans une large mesure le procédé du 15 juin 2021, déjà indemnisé (cf. le ch. V du dispositif de l'ordonnance). A ces honoraires il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, ce qui correspond à une indemnité d'un montant total de 990 fr. en chiffres arrondis. A l'instar des frais, cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 13 septembre 2021 est réformée comme il suit au chiffre VI de son dispositif : « VI. Octroie à Z._____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 10'000 fr. (dix mille francs), avec intérêts à

E. 5

% l'an dès le 13 septembre 2021 . » . III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité d'un montant de 990 fr. (neuf cent nonante francs) est allouée à Z._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cedric Berger, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.